
**Information et documentation —
Statistiques internationales de
bibliothèques**

Information and documentation — International library statistics

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 2789:2003](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>



PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 2789:2003

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>

© ISO 2003

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives.....	1
3 Termes et définitions	1
4 Utilisation, avantages et limites d'utilisation des statistiques	15
5 Présentation des données statistiques	16
6 Collecte des données statistiques	17
Annexe A (normative) Mesurer l'utilisation des services électroniques des bibliothèques	36
Annexe B (normative) Catégories recommandées pour des analyses statistiques complémentaires.....	46
Annexe C (normative) Extrapolations	52
Bibliographie	53
Index alphabétique français des termes définis	54

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>
 ISO 2789:2003

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO 2789 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 46, *Information et documentation*, sous-comité SC 8, *Qualité — Statistiques et évaluation de la performance*.

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 2789:1991), qui a fait l'objet d'une révision technique en vue d'identifier et de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application concrète de l'ISO 2789:1991 et pour prendre en compte les progrès de la bibliothéconomie intervenus depuis les débuts de la Norme (en particulier dans le domaine des ressources électroniques et de l'informatisation).

Introduction

La présente Norme internationale fournit des règles à la communauté des bibliothèques et des services d'information pour la collecte et la présentation de statistiques.

Les Articles 3 et 6 forment le cœur de la présente Norme internationale. L'Article 3 fournit les définitions de la plupart des éléments composant le service d'une bibliothèque; ces définitions ne s'appliquent que dans une perspective statistique. L'Article 6 indique comment compter chacun des éléments définis. Les usagers devront consulter les deux articles pour disposer d'une vue complète.

Aux objectifs initiaux (édicter des règles générales de tenue des statistiques de bibliothèques en vue de leur recueil à l'échelle nationale puis de l'établissement de synthèses internationales), s'ajoute l'obligation particulière de définir les données requises par l'ISO 11620.

En matière de services et de ressources électroniques, certaines mesures statistiques décrites dans cette Norme internationale le sont à titre d'objectifs vers lesquels il faut tendre, quand bien même leur collecte effective ne serait pas possible pour le moment. À la lecture des Articles de la Norme concernant ces mêmes services et ressources électroniques, il convient que les lecteurs aient particulièrement à l'esprit les explications et conseils importants de l'Annexe A.

Il va sans dire que l'ensemble des données définies dans la présente Norme internationale ne peuvent être collectées par des bibliothèques de types ou de tailles différents. À titre de complément, l'Annexe B décrit des données supplémentaires qui n'ont d'importance que dans certains cas. Ces précisions visent à s'assurer que l'on utilise bien les mêmes définitions et les mêmes méthodes lors de la collecte de telles données statistiques.

Toutes les annexes sont normatives. L'Annexe C est une nouveauté qui permettra de recueillir et de publier des statistiques nationales qui soient véritablement comparables entre les pays et dans le temps.

On ne peut satisfaire la forte demande de description et de diffusion de l'activité des bibliothèques que si la collecte des données dans les bibliothèques suit les lignes de la présente Norme internationale. Autant que possible, il convient que les bibliothèques collectent toutes les données de leur activité citées dans la présente Norme internationale.

La présentation et la diffusion de statistiques nécessitent toujours une attention particulière mais sont considérées comme demeurant hors du champ d'application de la présente Norme internationale.

La maintenance de la présente Norme internationale sera assurée par un groupe de travail qui en supervisera les développements et incorporera de nouvelles mesures statistiques en fonction des besoins.

iTeh STANDARD PREVIEW **(standards.iteh.ai)**

ISO 2789:2003

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>

Information et documentation — Statistiques internationales de bibliothèques

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale fournit des règles à la communauté des bibliothèques et des services d'information pour la collecte et la présentation de statistiques

- en vue de l'établissement de synthèses au plan international,
- pour assurer la conformité entre pays de mesures statistiques fréquemment utilisées par les gestionnaires de bibliothèques mais sans pour autant servir à l'établissement de synthèses internationales,
- pour encourager une bonne pratique des statistiques dans la gestion des bibliothèques et des services d'information,
- pour définir les données exigées par l'ISO 11620.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

2 Références normatives

ISO 2789:2003

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20->

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 11620:1998, *Information et documentation — Indicateurs de performance des bibliothèques*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Bibliothèques

3.1.1

unité administrative

toute bibliothèque indépendante, ou groupe de bibliothèques, ayant un directeur ou une administration unique

NOTE 1 Le terme «indépendant» n'implique pas une indépendance juridique ou financière, mais seulement le fait que la bibliothèque est une unité identifiée comme séparée, en particulier au sein d'un organisme plus grand.

NOTE 2 L'unité administrative caractéristique est une organisation qui comprend une bibliothèque centrale/principale, des bibliothèques annexes, et des services administratifs. Voir l'Exemple en 6.1.1.

3.1.2

bibliothèque annexe

bibliothèque succursale

partie d'une unité administrative plus grande offrant, dans un local séparé, un service de bibliothèque pour un groupe particulier d'usagers (par exemple, une bibliothèque pour la jeunesse, une bibliothèque de faculté) ou pour un public localement défini

NOTE Les bibliothèques d'instituts, de départements et les autres bibliothèques affiliées sont incluses. Les bibliothèques itinérantes sont exclues.

3.1.3

bibliothèque centrale

bibliothèque principale

habituellement la partie ou les parties d'une unité administrative où sont situées les principales fonctions administratives et la partie essentielle des collections et des services

NOTE Une unité administrative comprenant plusieurs bibliothèques annexes n'inclut pas nécessairement une bibliothèque centrale.

3.1.4

point de desserte extérieur

point de desserte à l'extérieur des locaux de la bibliothèque dans lequel un service déterminé est régulièrement offert aux usagers

NOTE 1 Sont inclus les lieux, dans un secteur géographique, dans lesquels des documents de la bibliothèque sont déposés pour un usage informel au sein d'un groupe restreint d'usagers, mais sans autre prestation de bibliothèque; par exemple, des maisons de retraite pour personnes âgées, des maisons de quartier, des collections pour les patients des hôpitaux, etc. Les bibliothèques itinérantes sont exclues.

NOTE 2 Les points d'arrêt des bibliothèques itinérantes ne sont pas comptés comme des points de desserte extérieurs.

NOTE 3 Une simple connexion à un ordinateur individuel dans un lieu extérieur à la bibliothèque (par exemple dans une résidence d'étudiant) n'est pas comptée comme un point de desserte extérieur.

3.1.5

bibliothèque

organisme, ou partie d'un organisme, dont les buts principaux sont de créer et d'entretenir une collection, et de faciliter l'utilisation des ressources documentaires et des installations adaptées aux besoins d'information, de recherche, d'éducation, de culture et de loisir de ses usagers

NOTE 1 Ce sont les conditions fondamentales pour une bibliothèque et elles n'excluent aucun document ou service offert en complément des buts principaux.

NOTE 2 Quand une bibliothèque assure plus d'une fonction (par exemple à la fois bibliothèque scolaire et bibliothèque publique), il faut soit décider ce qui correspond à sa fonction principale, soit, dans les cas extrêmes, présenter séparément les rapports et données sur son fonctionnement.

3.1.6

bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur

bibliothèque dont la fonction principale est de desservir les étudiants, le corps enseignant et le personnel d'une université ou d'une autre institution d'enseignement supérieur

NOTE Elle peut aussi être utilisée comme bibliothèque publique.

3.1.7

bibliothèque itinérante

bibliothèque, ou parfois service d'une bibliothèque publique, utilisant un véhicule spécialement aménagé pour mettre à la disposition des usagers des documents et des services, comme alternative à un accès direct aux locaux de la bibliothèque

NOTE Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

3.1.8**bibliothèque nationale**

bibliothèque responsable de l'acquisition et de la conservation d'exemplaires de tous les documents importants édités dans le pays où la bibliothèque est située; elle peut fonctionner comme une bibliothèque de dépôt légal

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Une bibliothèque nationale peut aussi normalement remplir certaines des fonctions suivantes: établir la bibliographie nationale; conserver et tenir à jour une collection étendue et représentative de la production étrangère comprenant des documents concernant le pays; tenir le rôle de centre national d'information bibliographique; établir des catalogues collectifs; superviser l'administration d'autres bibliothèques et/ou promouvoir la coopération; coordonner un service de recherche et de développement, etc.

NOTE 3 La définition de «bibliothèque nationale» permet qu'il y ait plus d'une bibliothèque nationale dans un pays donné.

3.1.9**bibliothèque publique**

bibliothèque encyclopédique qui dessert l'ensemble de la population d'une communauté locale ou régionale et qui est habituellement financée, en totalité ou en partie, par des fonds publics

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Une bibliothèque publique peut s'adresser soit à l'ensemble du public, soit à certaines catégories d'utilisateurs, telles que les enfants, les malvoyants, les patients des hôpitaux ou les prisonniers. Ses services de base sont gratuits ou disponibles moyennant un droit d'inscription. Cette définition inclut les services offerts aux écoles par une bibliothèque publique.

3.1.10**bibliothèque scolaire**

bibliothèque dépendant d'établissements d'enseignement de n'importe quel type au-dessous du niveau de l'enseignement supérieur, dont la fonction principale est de desservir les élèves et enseignants de tels établissements

NOTE 1 Une bibliothèque scolaire peut aussi être utilisée comme bibliothèque publique.

NOTE 2 Cela inclut également les bibliothèques et les collections de tout établissement d'enseignement au-dessous du niveau de l'enseignement supérieur, du type «centres de formation continue», «instituts de formation professionnelle», etc.

3.1.11**bibliothèque spécialisée**

bibliothèque indépendante couvrant une discipline ou un domaine particulier de la connaissance, ou un intérêt local spécifique

NOTE 1 Le terme bibliothèque spécialisée inclut les bibliothèques desservant essentiellement une catégorie particulière d'utilisateurs, ou concernant essentiellement une forme particulière de documents, ou les bibliothèques parrainées par un organisme pour servir ses propres besoins relatifs à ses activités.

NOTE 2 Il convient de recueillir et de présenter séparément les statistiques concernant les bibliothèques spécialisées selon les domaines définis en 3.1.11.1 à 3.1.11.7, en fonction des types d'institutions qui les financent.

3.1.11.1**bibliothèque d'administration**

bibliothèque entretenue pour desservir tout service, département ou agence dépendant du gouvernement ou du parlement, y compris les organismes gouvernementaux internationaux, nationaux ou locaux (régionaux)

3.1.11.2**bibliothèque du service de santé****bibliothèque médicale**

bibliothèque qui dessert les professionnels des services de santé dans les hôpitaux ou ailleurs, que ce soit dans le secteur privé ou public

NOTE Il convient de compter les bibliothèques des entreprises pharmaceutiques parmi les bibliothèques du secteur industriel et commercial (voir 3.1.11.4).

3.1.11.3

bibliothèque d'associations et d'organismes professionnels et savants

bibliothèque gérée par des associations professionnelles ou corporatives, des sociétés savantes, des syndicats et d'autres structures similaires, dont la fonction principale est d'offrir des services aux membres et praticiens d'une profession ou d'un métier particulier

3.1.11.4

bibliothèque du secteur industriel et commercial

bibliothèque dans n'importe quelle entreprise industrielle ou commerciale, gérée par l'organisme-parent pour répondre aux besoins d'information de son personnel

NOTE Le terme bibliothèque du secteur industriel et commercial inclut les bibliothèques gérées par les consultants en information et en gestion, par les industries des secteurs secondaires et tertiaires, et les bibliothèques des professions juridiques libérales.

3.1.11.5

bibliothèque du secteur de la communication

bibliothèque des sociétés et organismes du secteur de la communication et de l'édition, incluant la presse, l'édition, la radio, le cinéma et la télévision

3.1.11.6

bibliothèque régionale

bibliothèque d'importance majeure desservant une région particulière, dont la fonction principale ne peut être décrite comme celle d'une bibliothèque publique, scolaire ou universitaire, ni comme partie d'un réseau national de bibliothèques

3.1.11.7

autre bibliothèque

toute bibliothèque non incluse ailleurs, par exemple bibliothèque d'organismes bénévoles, de musées, etc.

3.2 Collection

ISO 2789:2003
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>

3.2.1

base de données bibliographique

collection de références bibliographiques qui analyse et présente de manière continue des périodiques et/ou d'autres titres généralement d'une même discipline ou zone géographique

NOTE Cela inclut les références électroniques et les index qui, sous forme imprimée, seraient comptabilisés comme périodiques. Les bases de données qui contiennent essentiellement du texte intégral sont exclues.

3.2.2

droits d'accès

droits d'accès ou d'utilisation des collections d'une bibliothèque

NOTE En ce qui concerne la collection électronique, ceci implique que la bibliothèque ait obtenu pour ses usagers l'accès permanent ou temporaire, par autorisation légale, licence ou d'autres accords contractuels et/ou de coopération.

3.2.3

acquisition

document ou objet ajouté à une collection durant la période de référence

NOTE Les acquisitions peuvent être obtenues, par exemple, par achat, licence, dépôt légal, don ou échange.

3.2.4

document audiovisuel

document qui contient en majorité des sons et/ou des images et qui requiert l'utilisation d'un équipement spécial pour être écouté et/ou visionné

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Cela comprend des documents sonores tels que microsillons, cassettes, disques compacts audio, fichiers d'enregistrements sonores en mode numérique; des documents visuels tels que diapositives, transparents et des documents combinant le son et l'image tels que les films animés, les enregistrements vidéo, etc. Les microformes sont exclues.

NOTE 3 L'utilisation de documents audiovisuels en réseau est comptabilisée selon l'Annexe A.

3.2.5

livre

document imprimé non publié en série formé par l'assemblage de feuillets

3.2.6

document cartographique

représentation conventionnelle, à une échelle réduite, de phénomènes concrets ou abstraits qui peuvent être localisés dans l'espace et dans le temps

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise de **carte** donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Cela inclut des documents tels que les cartes en deux ou en trois dimensions, les globes, les plans, les modèles topographiques, les cartes en relief et les représentations aériennes, mais exclut les atlas et tous les autres documents cartographiques sous forme de recueil, en microforme ou sous forme audiovisuelle ou électronique.

3.2.7

disque compact non inscriptible

cédérom

support informatique qui stocke et restitue des informations à partir de la technologie laser et qui contient des données textuelles et/ou multimédia

NOTE Les cédéroms sont comptabilisés, selon leur contenu, comme base de données, document numérique ou périodique électronique.

3.2.8

base de données

ensemble de données ou enregistrements informatiques (données factuelles ou bibliographiques, textes), dotés d'une interface commune et d'un logiciel pour récupérer ou exploiter les données

NOTE 1 Les données ou les enregistrements sont généralement classés avec un objectif précis et concernent un sujet défini. Une base de données peut être publiée sur cédérom, sur disquette ou sur d'autres supports directement accessibles, ou en tant que fichier informatique accessible en ligne ou par Internet.

NOTE 2 Les bases de données soumises à licence sont comptabilisées à l'unité, même si l'accès à plusieurs bases de données soumises à licence est proposé par la même interface.

NOTE 3 Des catégories supplémentaires sont proposées en B.2.1.7

3.2.9

document numérique

unité documentaire au contenu identifié qui a été numérisée par la bibliothèque ou acquise sous forme numérique comme élément de la collection de la bibliothèque

NOTE 1 Cela comprend les livres électroniques, les brevets électroniques, les documents audiovisuels en réseau et autres documents numériques, par exemple les rapports, les documents cartographiques et musicaux, les pré-publications, etc. Les bases de données et les périodiques électroniques sont exclus.

NOTE 2 Les éléments faisant partie des bases de données sont décrits en 3.2.8.

NOTE 3 Un document numérique peut être structuré en un ou plusieurs fichiers.

3.2.10

document

information enregistrée ou objet matériel qui peut être traité comme une unité dans une chaîne documentaire

NOTE 1 Traduction de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Les documents peuvent varier dans leur forme physique et leurs caractéristiques.

3.2.11

livre électronique

eBook

document numérique, sous licence ou non, dans lequel le texte interrogeable occupe une place prépondérante et qui peut être considéré comme équivalent à un livre imprimé (monographie)

NOTE 1 L'utilisation de livres électroniques est souvent liée à un matériel précis et /ou à un logiciel de lecture ou de visionnage spécifique.

NOTE 2 Les livres électroniques peuvent être prêtés aux usagers soit avec un matériel portable (lecteur de livre électronique), soit en chargeant le contenu sur le micro-ordinateur de l'utilisateur pour une période limitée.

NOTE 3 Les thèses numérisées sont incluses.

3.2.12

collection électronique

toutes les ressources de la collection de la bibliothèque qui sont sous forme électronique

NOTE La collection électronique comprend les bases de données, les périodiques électroniques et les documents numériques. Il convient de comptabiliser séparément les ressources Internet gratuites qui ont été cataloguées par la bibliothèque et qui figurent dans le catalogue interrogeable en ligne par le public ou dans une base de données (voir 6.2.15).

3.2.13

périodique électronique

périodique sous forme électronique disponible ou non également dans un autre format

NOTE Comprend d'une part les périodiques conservés localement et d'autre part, des ressources accessibles à distance pour lesquelles des droits d'accès permanents ou temporaires ont été acquis.

3.2.14

base de données de texte intégral

collection de textes originaux (monographies, rapports, articles de journaux, etc.), de documents de musique imprimée, de documents cartographiques ou graphiques

NOTE 1 Sont exclus les brevets et les périodiques électroniques.

NOTE 2 Une base de données comprenant à la fois du texte intégral, des images animées ou du son et d'autres éléments doit être comptabilisée en tant que base de données de texte intégral.

3.2.15

publication officielle

document publié aux frais d'un gouvernement ou d'une administration ou exigé par la loi ou par une agence internationale (par exemples les Nations Unies, l'Union européenne, l'UNESCO)

NOTE Les brevets sont traités en 3.2.26. D'autres documents gouvernementaux sont comptabilisés en fonction de leur format (voir B.3.3).

3.2.16

document graphique

document dans lequel la représentation picturale est la caractéristique la plus importante

NOTE C'est la forme picturale plutôt que linguistique, musicale ou cartographique qui compte. Cela inclut les estampes, les reproductions artistiques, les photographies, les affiches, les esquisses, les dessins techniques, etc., mais exclut les documents graphiques sous forme de recueil, en microforme ou sous forme audiovisuelle ou électronique.

3.2.17

collection

tous les documents mis à disposition des usagers par une bibliothèque

NOTE 1 Cela comprend les documents détenus localement et les ressources accessibles à distance pour lesquelles des droits d'accès permanents ou temporaires ont été acquis.

NOTE 2 Les droits d'accès peuvent être acquis par la bibliothèque elle-même, par un consortium et/ou par un financement extérieur.

NOTE 3 Une acquisition comprend la sélection délibérée d'un document, l'obtention des droits d'accès, et son inclusion dans le catalogue interrogeable en ligne par le public ou dans d'autres bases de données de la bibliothèque. Le prêt entre bibliothèques et la fourniture de documents à distance sont exclus.

NOTE 4 Cela n'inclut pas les liens aux ressources Internet pour lesquelles la bibliothèque n'a pas obtenu de droits d'accès par autorisation légale (par exemple droit lié au dépôt légal), licence ou d'autres accords contractuels et/ou de coopération. Il convient de comptabiliser séparément les liens aux ressources Internet gratuites qui ont été incluses par la bibliothèque dans le catalogue interrogeable en ligne par le public ou dans une base de données (voir 6.2.15).

3.2.18

manuscrit

document original qui est écrit à la main ou dactylographié

NOTE Les volumes reliés et autres unités (fragments, rouleaux, autographes, etc.) peuvent être comptabilisés séparément.

3.2.19

microforme

document photographique nécessitant un grossissement pour être lu

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Les microfiches et les microfilms sont inclus.

NOTE 3 Les diapositives et les documents similaires sont comptabilisés en tant que documents audiovisuels.

3.2.20

monographie

publication sous forme imprimée ou non-imprimée, complète et finie en un seul volume ou complète et finie ou destinée à l'être en plusieurs volumes

NOTE Traduction de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

3.2.21

collection de monographies

ensemble de monographies dont chacune est reliée aux autres par un titre commun

[ISO 9707:1991]

3.2.22

document multimédia

document rassemblant différents médias (texte, graphiques, photos, vidéo, son) sous une forme numérisée

NOTE Les documents multimédias sont comptabilisés en fonction de leurs principales caractéristiques ou objectifs, par exemple en tant que base de données, périodique électronique ou document numérique.

3.2.23

journal

publication en série qui contient des informations générales ou spécialisées sur les événements en cours dont les différentes parties sont classées chronologiquement ou numériquement et qui paraît généralement au moins une fois par semaine

NOTE Les journaux électroniques sont inclus.

3.2.24

autre base de données

base de données qui contient une information descriptive ou des données numériques et qui est couramment utilisée pour des extraits, plutôt que pour une lecture intégrale, par exemple les annuaires, encyclopédies, dictionnaires, tableaux statistiques et données chiffrées, et/ou collections de formules scientifiques

3.2.25

autre document numérique

document numérique autre qu'un livre électronique, un document audiovisuel en réseau ou un brevet électronique, par exemple rapport, pré-publication, document cartographique ou musical, etc., au format électronique

3.2.26

autre document en bibliothèque

document ou objet non électronique autre qu'un livre, une publication en série, un manuscrit, un document de musique imprimée, une microforme, un document cartographique, un document audiovisuel, un document graphique, un brevet, définis spécifiquement dans la présente Norme internationale

NOTE Cela inclut les documents tels que les dioramas et autres documents en trois dimensions, les jeux, les jouets, etc. Les documents en braille sont comptabilisés en tant que documents imprimés.

3.2.27

brevet

publication officielle accordant à un inventeur le droit exclusif d'utiliser ou d'accorder une licence pour une invention, complétée par la documentation associée

3.2.28

périodique

publication en série éditée sous le même titre à intervalles réguliers ou irréguliers, sur une période indéterminée, les livraisons successives étant numérotées de manière continue ou chaque livraison étant datée

NOTE 1 Adapté de l'ISO 9707:1991.

NOTE 2 Les collections de rapports, les rapports d'institutions, les collections d'actes de congrès et de publications annuelles sont inclus, tandis que les journaux et les collections de monographies sont exclus.

NOTE 3 Les périodiques électroniques sont inclus. <https://standards.iso.org/standards/sist/5bc6c5da-4904-4be7-8f20-74f75f58f422/iso-2789-2003>

3.2.29

unité matérielle

document formant matériellement un tout cohérent, y compris les éléments de protection, et qui peut être déplacé séparément

NOTE 1 La cohérence peut être obtenue, par exemple, par la reliure ou l'emboîtement.

NOTE 2 Pour les documents imprimés, le terme «volume» est utilisé dans le cas d'une unité matérielle (voir aussi volume).

3.2.30

document de musique imprimée

document dont le contenu principal est la représentation de la musique, généralement sous forme de notes

NOTE Peut se présenter sous forme de feuillets ou de recueils.

3.2.31

publication en série

document imprimé ou non, publié en parties successives, généralement classé par ordre numérique ou chronologique, et conçu comme devant être publié indéfiniment, quelle qu'en soit la périodicité

NOTE 1 Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Les collections de monographies sont exclues et il convient de les comptabiliser avec les livres.

NOTE 3 Pour les besoins de la présente Norme internationale, les publications en série sont subdivisées en journaux et périodiques, et à nouveau par format, électronique et non-électronique.

3.2.32**fonds**

nombre de documents d'un certain type (par exemple des livres et des périodiques, des microformes, des périodiques électroniques) détenus localement ou à distance pour lesquels des droits d'accès permanents ou temporaires ont été acquis

NOTE Le décompte est à réaliser à la fin de la période de référence.

3.2.33**titre**

mot ou groupe de mots figurant en tête d'un document, pouvant être utilisé pour l'identifier et qui le distingue d'un autre document

NOTE 1 Traduction de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

NOTE 2 Dans un but de comptage, un titre désigne un document formant un tout distinct sous un titre particulier, qu'il soit édité en une ou plusieurs unités matérielles, et quel que soit le nombre d'exemplaires détenus par la bibliothèque.

[ISO 11620:1998/Amd.1:—¹].

3.2.34**volume**

pour les documents imprimés, unité matérielle réunissant un certain nombre de feuilles sous une couverture pour former un tout ou une partie d'un ensemble

NOTE Traduction adaptée de la définition anglaise donnée dans l'ISO 5127:2001.

3.2.35**élimination**

document ou objet éliminé d'une collection pendant la période de référence

NOTE Les différentes voies d'élimination sont, par exemple, la suppression, le transfert ou, dans le cas des ressources électroniques, l'élimination des fichiers ou l'annulation des licences.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5bc6c5da-4904-4bc7-8f20-71f75f58f122/iso-2789-2003>

3.3 Usages et usagers de la bibliothèque**3.3.1****emprunteur actif**

usager inscrit ayant emprunté au moins un document au cours de la période de référence

3.3.2**usager actif**

usager inscrit ayant entré à la bibliothèque ou ayant utilisé ses équipements ou ses services au cours de la période de référence

NOTE L'utilisation des services électroniques est incluse.

3.3.3**document téléchargé**

texte intégral ou extrait d'un document de la collection électronique qui est fourni à un usager

3.3.4**fourniture de document électronique, par un intermédiaire**

transmission électronique d'un document ou d'un extrait de document appartenant à la collection de la bibliothèque, à un usager, par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque, et qui n'est pas nécessairement effectuée par le biais d'une autre bibliothèque

NOTE 1 La transmission électronique de documents à la population à desservir est incluse. La transmission par télécopie est exclue.

1) À publier.